LE CONSEIL

Composé de :	M. ***,	Président
	Mme ***,	Vice-président
	M. ***,	Secrétaire
	Mme ***,	Membre effectif
	Mme ***,	Membre effectif

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

En séance publique du 30 septembre 2025

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur Q, domicilié au ***.

Procédure :

Vu la convocation adressée au confrère Q par courrier recommandé avec A.R. du 3 juillet 2025 pour être entendu en séance du Conseil du 5 août 2025 ;

Le confrère Q ne s'y est pas présenté.

Vu la convocation adressée au confrère Q par courrier recommandé avec A.R. du 14 août 2025 pour être entendu en séance du Conseil du 16 septembre 2025 ;

Le confrère Q ne s'y est pas présenté.

Les faits :

Le confrère Q, par une demande reçue par le secrétariat du Conseil le 27 mai 2025, a sollicité sa réinscription au tableau en qualité d'indépendant.

Le Conseil, réuni en séance du 1er juillet 2025, avait décidé de convoquer le confrère Q lors de l'une de ses prochaines séances au motif de sa qualité d'administrateur de la srl K dont l'objet social prévoit :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- *Toutes activités de construction générale des bâtiments privés, commerciaux, industriels et autres, de travaux de terrassements, de rejointoyage, de rénovations au sens large, d'aménagements de jardins, de parcs ou d'abords en général ainsi que la construction d'ouvrages métalliques ou non, la réfection et d'entretien des routes, les travaux de*

canalisation, d'égouttage, de pose d'impétrants, de câbles et de canalisations diverses, toutes fouilles et excavations ;

- *La construction active dans les couches de finitions, enduits, plâtre, argile, les travaux de plafonnage, cimentage et notamment la pose de chape, marbre, carrelage ;*
- *Tous travaux de matériaux biosourcés et géosourcés ;*
- *La réalisation de travaux de construction (en direct ou en sous-traitance), de maçonnerie et de rénovation de bâtiments au sens large ;*
- *Le développement, la coordination et le contrôle de projet de construction et de travaux immobiliers au sens large ;*
- *Les travaux de nettoyage et de désinfection de maisons, de locaux, de meubles, d'ameublements, de bureaux, de vitres, de tapis, de véhicules, de machines, d'espaces communs, de lieux publics, d'hôtels, d'ateliers, de résidences, de sites industriels et de tous objets au sens large ;*
- *Les activités de tri et d'évacuation de tous types de déchets et de matériaux au sens large ainsi que tous travaux de dépollution ;*
- *Travaux de peinture et tapisserie, pose de tous revêtements de murs et sols ;*
- *Toutes activités de déménagements ;*
- *Tous travaux de sablage ;*
- *Tous travaux préparatoires pour chantiers et nettoyage de chantiers ;*
- *Tous travaux de clôture et les activités de parcs et jardins au sens large ;*
- *La consultance dans le domaine de la construction et de l'immobilier ;*
- *Toutes activités d'entreprise dans les domaines suivants : d'électricité générale, sanitaire et plomberie, chauffage, carrelage, vitrages, terrassement, peinture, climatisation, etc... ;*
- *Toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à tous travaux de restauration, de réparation, de construction, de transformation, de nettoyage tant extérieurs qu'intérieurs, de tous bâtiments privés, publics, commerciaux, industriels, artisanaux, ainsi que l'achat et la vente de tous matériaux ou matériels relatifs, et de tous biens meubles et immeubles, préfabrication d'éléments en béton. Elle pourra également louer la main d'œuvre qu'elle occupe, et le matériel qu'elle possède ;*
- *L'exercice de mandats en qualité de directeur, gérant, administrateur, ou membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations ;*

La société peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.
Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Convoqué lors de la séance du Conseil du 5 août 2025, le confrère Q ne s'y était pas présenté et le Conseil a décidé de le reconvoquer.

Bien que dûment convoqué à se présenter lors de la séance du Conseil du 16 septembre 2025, le confrère Q ne s'y est pas présenté et ne s'en est pas excusé.

Délibération du Conseil :
Le Conseil relève que l'objet social de la SRL K prévoit l'exécution de divers travaux d'entrepreneurs de construction. Or, le cumul, même indirect, de la profession d'architecte avec une activité d'entrepreneur est strictement prohibé. En effet, l'article 6 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte interdit toute situation de nature à compromettre l'indépendance de l'architecte, et les articles 10 et 11 du Règlement de déontologie rappellent que l'architecte ne peut avoir d'intérêts dans une entreprise de construction, sous peine de conflit d'intérêts.

Dès lors, la qualité d'administrateur de la SRL K, dont l'objet social couvre l'exécution de travaux d'entrepreneurs, est manifestement incompatible avec l'exercice de la profession d'architecte. Le Conseil doit, pour ce motif, refuser l'inscription sollicitée.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3,

- Décide de ne pas réinscrire le confrère Q au tableau.